Rapport de présentation

Le présent projet de décret vise à modifier la composition de deux conseils d'administration d'établissements de parcs nationaux (Vanoise et Ecrins), et à modifier les règles de suppléance applicables au sein du conseil d'administration du parc national de Guadeloupe.

Les compositions de conseil d'administration de parcs nationaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modifications nécessitent donc l'adoption d'un nouveau décret en conseil d'Etat.

La seule consultation obligatoire pour cette modification est une consultation du public, en application des dispositions du III de l'article L.331-3-1 du code de l'environnement.

Les modifications ne portant pas sur le collège des représentants de l'Etat, qui auraient pu concerner d'autres ministères, aucune consultation ministérielle n'est nécessaire.

Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national de la Vanoise

Modification du collège des élus locaux.

Les communes sont aujourd'hui représentées par leurs maires, élus par et parmi les maires des communes comprenant une partie de leur territoire en cœur de parc ou ayant adhéré à la charte. Les suppléants sont désignés de la même façon.

Or, les maires des communes du Parc sont très attachés à une représentation paritaire des deux vallées qui le composent, la Maurienne et la Tarentaise. A la suite de la fusion de communes, notamment en Maurienne, ils ne sont plus en nombre suffisant pour siéger comme administrateur titulaire ou suppléant. La Maurienne ne compte que 6 maires éligibles pour 10 mandats disponibles (5 titulaires et 5 suppléants).

La fusion des communes de Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Termignon et Sollières-Sardières en la commune de Val-Cenis fait que cette dernière ne dispose plus que d'un siège au CA du Parc. Antérieurement le maire de Termignon siégeait comme membre de droit du fait de la part importante de sa commune dans le cœur du Parc. La fusion de ces communes et la suppression conséquente des maires de ces territoires comme membres du conseil a diminué la représentation de cette commune élargie alors que la surface sise en cœur de Parc a elle augmenté.

Ces deux motifs ont amené le conseil d'administration à délibérer le 9 mars 2021en faveur d'un élargissement de la possibilité de siéger au CA du Parc à d'autres conseillers municipaux (maires délégués, adjoints, conseillers).

Cette proposition rejoint par ailleurs un des constats du protocole « Bien Vivre ensemble en Vanoise » lancé à la suite de la crise profonde qu'a connu le parc en 2015 dans sa relation avec le territoire. Le protocole et son évaluation en cours font état du souhait et de l'intérêt d'une

plus grande implication des élus communaux aux côté des maires dans la vie et l'activité du Parc. La proposition d'élargir le mandat d'administrateur à d'autres élus municipaux répond donc également à cette orientation.

L'article L. 331-8 du code de l'environnement ne fixe pas de règles quant à la présence obligatoire des maires comme membres du conseil d'administration, à l'exception des maires des communes membres de droit, (communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur de parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc). Il est donc possible de prévoir que les membres du conseil d'administration soient des conseillers municipaux.

Modification du collège des personnalités qualifiées nationales.

La rédaction du décret telle qu'issue du décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, prévoit que toutes les personnalités qualifiées nationales appartiennent soit au milieu de la recherche scientifique, soit à une association de protection de l'environnement. Or, le collège des personnalités qualifiées nationales comporte déjà deux représentants d'associations de protection de la nature, plus les deux membres qui seront désignés par le CNPN. Le CA a donc délibéré le 9 mars 2021 en faveur de l'ouverture du collège, comme c'était le cas dans la rédaction antérieure, à des personnalités qualifiées d'autres horizons, afin de garantir la diversité des compétences au sein de ce conseil. Il est donc proposé de prévoir que seules les deux personnalités qualifiées nationales désignées par le CNPN appartiennent au milieu de la recherche scientifique ou à une association de protection de l'environnement.

Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national des Ecrins

L'article L. 331-8 du code de l'environnement prévoit que les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur de parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc sont membres de droit du conseil d'administration du parc national.

Par arrêté du 5 septembre 2016 du préfet des Hautes-Alpes portant création d'une commune nouvelle, les communes de Vallouise et Pelvoux ont fusionné à compter du 1er janvier 2017.

Or, l'addition des surfaces de ces deux communes, cumulée à l'intégration d'une réserve naturelle nationale en cœur de parc par décret n° 2019-1466 du 26 décembre 2019 portant intégration de deux réserves naturelles nationales dans le cœur du parc national des Écrins, a abouti à une surface de la commune nouvelle comprise en cœur de parc égale à 12 221.06 ha, pour un cœur de parc d'une superficie de 93 204 ha. La commune doit donc devenir membre de droit du conseil d'administration.

L'option retenue par le parc national pour l'insertion de ce nouveau membre de droit est celle de l'ajout d'un membre au conseil plutôt que la diminution du collège des élus municipaux en conséquence de cette insertion. En effet, ce collège repose sur un strict équilibre entre les deux départements composant le parc national.

Modifications apportées aux règles de fonctionnement du conseil d'administration du parc national de Guadeloupe.

Les règles de suppléance actuellement applicables au conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ne prévoient pas de possibilité de suppléance pour les maires des communes qui siègent à ce conseil, alors que cette possibilité est prévue pour les autres représentants de collectivités territoriales.

Modifications apportées à l'article R. 331-26 du code de l'environnement.

Le deuxième alinéa de l'article R. 331-26 du code de l'environnement précise que :

« Lorsque le conseil d'administration comprend des maires et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale élus dans chaque département, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités d'organisation, par le préfet de département, de cette élection lorsqu'elles n'ont pas été prévues par le décret de création du parc. »

Le conseil d'administration du parc national de la Vanoise comportant désormais non plus seulement des maires mais aussi des conseillers municipaux, il est nécessaire de modifier cet alinéa pour que les modalités de leurs élections puissent être prévues par arrêté ministériel (qu'il conviendra de modifier).